

DECISION N°2020-L0646/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SIIC SA de la décision rendue par l'ARCOP à sa séance du 29 septembre 2020 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Mairie de Douroula.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 septembre 2020 de SIIC SA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 /09/2020 ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mohamadi KERE, respectivement administrateur général et agent de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dominique MANE, responsable des marchés à la mairie de DOUROULA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Basile DIENI, agent de LIFE LOGITICS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SIIC SA a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 29/09/2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 29/09/2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 20 octobre 2020 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 30 septembre 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la mairie de Douroula avait lancé la demande de prix n°2020-003/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine à profit ;

SIIC SA avait contesté les résultats provisoires du dossier de demande de prix ci-dessus visé, l'ORD en sa séance du 29/09/2020, avait par décision n°2020-L0627/ARCOP/ORD déclaré le recours fondé en déclarant que « les critères de l'évaluation complexe n'ont pas été régulièrement appliqués notamment au profit de l'attributaire provisoire sur la garantie de plus de deux(02) ans ; que cependant la non prise en compte des éléments non attestés n'implique pas de changement majeur, l'offre financière de l'attributaire provisoire demeurant toujours la moins disante ; de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix N°2020-03/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues PICK UP double cabine au profit de la marie de DOUROULA » ;

contre cette décision de l'ORD, la société SIIC SA demande le retrait et fait valoir qu'une erreur d'appréciation a été faite par l'ORD sur son montant après application du critère de garantie; qu'en effet, la société SIIC-SA a proposé une garantie de cent vingt mois (10 ans) ou 250 000Km confirmé par son fabricant ce qui n'est pas le cas pour l'attributaire provisoire ; que l'ORD l'a d'ailleurs relevé ; que cela signifie que l'offre de SIIC-SA doit bénéficier d'un abattement de 1 500 000 FCFA* 08 ans (supplémentaire à la garantie du DDPX)=12 000 000 CFA en plus des bonifications liées aux critères du délais de livraison et de la preuve du SVA qui sont de 2605 000 CFA ; que l'offre de SIIC-SA est de 24 780 000 FCFA -14 605 000 CFA =10 175 000 FCFA après application saine du critère de la garantie contre un montant de 18 009 344 FCFA TTC(20 509 344 FCFA - 2500 000 FCFA(bonification liée au SV) pour l'attributaire provisoire ;que contrairement donc à l'appréciation de l'ORD , l'offre de SIIC-SA est économiquement la plus avantageuse ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision dans le but de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté 2016-0445 MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public prévoit que les critères proposés pour l'évaluation complexe à titre indicatif renvoient au : délai de garantie ;

considérant que le dossier aux IC 21.3 (e) a requis au titre des critères de l'évaluation, toute garantie supérieure à celle du dossier 02 ans ou 50 000 km bénéficie d'une réduction de 1 500 000 francs CFA par année supplémentaire et par tranche de 25 000 km ; que la preuve doit être rapportée par le constructeur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la prise en compte du critère lié à la garantie constructeur d'une part et l'abandon de celle non attestée par le constructeur d'autre part, implique des changements majeurs dans l'attribution ; que la précédente décision n'ayant pas ces implications, il convient de la retirer sur ce point et de renvoyer la CCAM à appliquer les critères et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SIIC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SIIC SA est fondée ; qu'en effet, au-delà de la garantie supplémentaire de LIFE LOGISTICS rejetée, la CCAM n'a pas accordé le bénéfice des huit (08) années supplémentaires de garantie certifiée par le fabricant de SIIC SA ; qu'il convient donc de retirer la décision n°2020-L0627/ARCOP/ORD du 29/09/2020 ;

-que, statuant à nouveau, il y a lieu de dire que la plainte de SIIC SA est totalement fondée et d'ordonner en conséquence la prise en compte régulière des années de garantie supplémentaire de SIIC SA conformément au point IC 21.3. (e) des données particulières ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Mairie de Dou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO